

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

REGLEMENT NUMERO 71-98

**DECRETANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS PAR LA VILLE
LORS DE DEFECTUOSITE OU DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME
D'ALARME ET ABROGEANT LE REGLEMENT 60-98**

ATTENDU QUE l'article 412 (23.1) de la Loi sur les Cités et Villes permet de réglementer l'usage des systèmes d'alarme;

ATTENDU QUE de tels systèmes d'alarme sont de plus en plus utilisés;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public de veiller à ce que ces systèmes fonctionnent adéquatement;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de présentation de l'adoption du présent règlement a été préalablement donné, soit lors de la séance tenue le 4 mai 1998;

**EN CONSEQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. JEAN-GUY BUSSIERES
APPUYEE PAR M. AURELE BUSSIERES
IL EST RESOLU UNANIMEMENT:**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son règlement numéro 71-98 et que ce règlement ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement portera le titre de **"REGLEMENT DECRETANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS PAR LA VILLE LORS DE DEFECTUOSITE OU DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME D'ALARME ET ABROGEANT LE REGLEMENT 60-98"**.

ARTICLE 2.- PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3.- DEFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

"Lieu protégé" Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

"Système d'alarme" Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

"Utilisateur" Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 4.- APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme

déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5.- PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 6.- FORMALITES

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer:

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois(3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 7.- COUTS

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis gratuitement.

ARTICLE 8.- CONFORMITE

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 13.

ARTICLE 9.- PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé par l'article 6 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 10.- AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante(60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11.- ELEMENTS

L'avis visé à l'article 10 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 6.

ARTICLE 12.- SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt(20) minutes consécutives.

ARTICLE 13.- INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt(20) minutes consécutives.

ARTICLE 14.- FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13 jusqu'à concurrence d'un maximum de 300,00\$.

ARTICLE 15.- AVIS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 16.- RESPONSABILITE

Tout système d'alarme doit être tenu par le propriétaire en parfait état de fonctionnement et ce en tout temps de l'année.

ARTICLE 17.- INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 21 tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze(12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 18.- PRESOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 19.- AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire municipal à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 20.- INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21.- AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) s'il est

une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il est une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un(1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 22.- ABROGATION ET ANNULATION

Le présent règlement abroge le règlement 60-98.

ARTICLE 23.- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A PONT-ROUGE, CE PREMIER JOUR DU MOIS DE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT.

MAIRE

GREFFIERE

AVIS DE MOTION:

4 MAI 1998

ADOPTION DU REGLEMENT:

1ER JUIN 1998

AVIS DE PROMULGATION:

4 JUIN 1998

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :

4 JUIN 1998